

FAQ COVID-19

- GENS DU VOYAGE -

VERSION DU 9 JUIN 2021

10 TRUCS ET ASTUCES :

1. Faites-vous vacciner. Plus il y aura de vaccinés, plus nous serons en sécurité.
2. Lavez-vous les mains régulièrement. Et continuez de suivre les autres règles d'hygiène, comme tousser et éternuer dans votre coude.
3. Vous êtes malade ? Vous avez des symptômes ? Restez chez vous et contactez votre médecin.
4. Faites un autotest si vous n'êtes pas encore vacciné. Les autotests sont disponibles en pharmacie.
5. Privilégiez les activités plein air.
6. En petit comité, vous en profiterez. Se réunir à cinq est plus sûr qu'à cinquante.
7. Toutes les personnes du groupe sont vaccinées ? Les masques peuvent alors tomber.
8. Aérez et ventilez les espaces intérieurs. Pour y éviter la formation d'un nuage viral.
9. Gardez encore un peu vos distances. Gardez une distance d'1,5 mètre jusqu'à ce que tout le monde ait été vacciné, c'est plus prudent.
10. Même en voyage, restez prudents. Téléchargez le certificat covid numérique¹, téléchargez l'application Coronalert et informez-vous des mesures locales.

JE SUIS UN VOYAGEUR NON-RÉSIDENT QUI SOUHAITE VENIR EN BELGIQUE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Si j'arrive d'une zone verte ou orange : pas d'obligation de test ou de quarantaine
- Si j'arrive de pays en zone rouge :
 - Les personnes disposant d'un certificat covid numérique européen attestant d'une vaccination complète (+ 2 semaines), d'un test PCR négatif récent (< 72 heures) ou d'un certificat de rétablissement ne doivent pas se mettre en quarantaine.
 - Le test récent doit avoir été effectué maximum dans les 72 heures qui précèdent l'arrivée en Belgique.
- Si j'arrive de pays hors de l'Union européenne : Les personnes qui arrivent d'un pays en dehors de l'Union européenne doivent être complètement vaccinées (+2 semaines) avec l'un des vaccins agréés par l'Europe et passer un test PCR le jour de leur arrivée. Si le test est négatif, ces personnes ne doivent pas respecter de quarantaine.

JE SUIS UN VOYAGEUR BELGE QUI SOUHAITE REVENIR EN BELGIQUE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Je suis de retour de zone verte ou orange : pas d'obligation de quarantaine ou de test. Attention : le statut d'une zone peut changer pendant votre séjour.
- Je suis de retour de zone rouge :
 - Les personnes disposant d'un certificat covid numérique européen attestant d'une vaccination complète (+ 2 semaines), d'un test PCR négatif récent (< 72 heures) ou d'un certificat de rétablissement ne doivent pas se mettre en quarantaine.
 - Les personnes qui se font tester à leur arrivée (jour 1 ou jour 2) ne doivent pas se mettre en quarantaine. Pour les jeunes à partir de 12 ans, un test PCR négatif est demandé. Les enfants de moins de 12 ans sont dispensés de test.
- Je suis de retour de zone à très haut risque (variants préoccupants) :

¹ Le certificat, qui sera utilisé dans tous les pays de l'UE à partir du 1er juillet, prouve que son titulaire a été vacciné, testé négatif ou est guéri du coronavirus. Téléchargeable via l'application Covidsafe.be

- Quarantaine obligatoire de 10 jours avec test PCR effectué le jour 1 et le jour 7.
- Cette obligation s'applique aussi aux personnes ayant une vaccination complète ou ayant déjà effectué un test qui s'est révélé négatif dans le pays en question. Il s'agit en effet de variants dangereux du virus que nous voulons tenir à l'écart de l'Europe.

JE SUIS UN VOYAGEUR ME TROUVANT ACTUELLEMENT EN BELGIQUE ET SOUHAITANT ME RENDRE À L'ÉTRANGER, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Les personnes disposant d'un certificat covid numérique peuvent voyager librement sur le territoire des États membres de l'Union européenne. Il s'agit du principe de base mais les pays de destination peuvent toujours décider d'y assortir des conditions connexes.

Il est dès lors très important de vérifier suffisamment au préalable les conditions de voyages précises en vigueur dans le pays de destination ou de transit. Et cela, pour éviter des mauvaises surprises.

QUAND DOIS-JE REMPLIR UN FORMULAIRE DE LOCALISATION DU PASSAGER (PLF) ?

L'utilisation du PLF demeure inchangée.

TOUS les voyageurs se rendant en Belgique, quel que soit le moyen de transport utilisé, doivent remplir le Formulaire de Localisation du Passager au plus tôt 48 heures avant l'arrivée en Belgique.

Exception :

- les voyageurs qui ne viennent pas en Belgique via un transporteur (le transporteur aérien public ou privé ; le transporteur maritime public ou privé ; le transporteur maritime intérieur ; le transporteur ferroviaire ou par bus public ou privé, pour le transport au départ d'un pays qui se trouve en dehors de l'Union européenne et de la zone Schengen.) et qui ont été à l'étranger pendant 48 heures maximum, ou qui resteront en Belgique pendant 48 heures maximum, ne doivent pas remplir de document PLF.
- les catégories de voyageurs suivantes, lorsqu'ils ne voyagent pas via un transporteur, ne doivent pas remplir de document PLF :
 - Les travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de véhicules de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter ;
 - Les gens de mer, l'équipage des bateaux remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore ;
 - Les « Border Force Officers » du Royaume-Uni ;
 - Les travailleurs frontaliers (le travailleur frontalier est défini comme le travailleur qui exerce une activité salariée dans un État membre et réside dans un autre État membre, où ce travailleur retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine) ;
 - Les élèves frontaliers qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de l'enseignement obligatoire ;
 - Les personnes qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de la coparentalité transfrontalière.

Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque passager âgé de 16 ans et plus. Les détails concernant les enfants de moins de 16 ans doivent être précisés sur le formulaire de l'adulte qui les accompagne, lorsqu'ils sont accompagnés d'un adulte. Lorsque des enfants de moins de 16 ans voyagent seuls, ils doivent remplir leur propre formulaire. Il est obligatoire de remplir le Formulaire de Localisation du Passager de manière complète et honnête. Le fait de ne pas remplir ce formulaire peut entraîner des poursuites judiciaires, un refus d'embarquement par le transporteur, et un refus d'entrée sur le territoire.

J'EXERCE UNE ACTIVITÉ DE COMMERCE AMBULANT. QUELLES SONT LES CONSIGNES À RESPECTER ?

Les autorités communales compétentes peuvent autoriser des marchés selon certaines modalités.

Les foires, brocantes et marchés aux puces non professionnels sont à nouveau autorisés. L'organisation suit les principes fixés pour les marchés.

La vente en porte-à-porte est à nouveau autorisée

Les personnes exerçant une activité de commerce ambulant sont invitées à prendre contact avec les autorités communales relativement à l'organisation des marchés sur leur territoire.

QUELS SONT LES GESTES DE BASE PRIMORDIAUX POUR LIMITER LA PROPAGATION DU COVID-19 ?

- ❖ Rester chez soi si on est malade
- ❖ Se laver souvent les mains à l'eau et au savon
- ❖ Limiter ses contacts sociaux physiques
- ❖ Le port du masque ou de toute autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne à partir de 13 ans dans les rues commerçantes, les magasins et centres commerciaux, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation ou, si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, d'un écran facial.

Le port du masque est une protection supplémentaire qui ne dispense en aucun cas de suivre les six règles d'or concernant le comportement individuel, à savoir :

1. respectez les règles d'hygiène ;
2. pratiquez vos activités de préférence à l'extérieur ;
3. pensez aux personnes vulnérables ;
4. gardez vos distances (1,5 m) ;
5. limitez vos contacts rapprochés ;
6. suivez les règles sur les rassemblements.

SI J'AI DES SYMPTÔMES TELS QUE LA TOUX, LA FIÈVRE, DES DIFFICULTÉS À RESPIRER, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Plus d'infos : <http://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

QUAND SUIS-JE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TESTÉ ?

Plus d'infos : <http://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>

QU'EST-CE QUE RECOUVRE EXACTEMENT LA MESURE DE PRÉVENTION DITE « SUIVI DES CONTACTS (TRACING) » ? MES DONNÉES PERSONNELLES SERONT-ELLES PROTÉGÉES ?

Plus d'infos : <http://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

JE SUIS UNE COMMUNE, QUELLES SONT LES RECOMMANDATIONS À SUIVRE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR MON TERRITOIRE ?

Les autorités communales sont invitées à :

- ❖ privilégier l'accueil de petits groupes de caravanes ;
- ❖ autoriser des séjours temporaires d'une durée supérieure à l'habituelle quinzaine de la période estivale, soit des séjours temporaires de plus d'un mois.

JE SUIS UN AGENT COMMUNAL CHARGÉ D'ORGANISER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE, QUELS PRINCIPES APPLIQUER/RAPPELER DÈS L'ARRIVÉE DES GROUPES SUR LE TERRAIN ?

- ❖ Informer les Gens du voyage de manière accessible et claire quant aux nouvelles mesures en vigueur sur le terrain, et sur les déplacements, et impliquer le porte-parole du groupe dans les mesures à prendre/à respecter (Exemple : nettoyage et désinfection en profondeur et après chaque passage au bloc sanitaire commun, de la douche et/du WC utilisé, ventilation régulière et suffisante des caravanes, respect par chacun des gestes barrières essentiels, notamment le téléphone portable) ;
- ❖ Veiller au bon nettoyage des équipements ;
- ❖ Rappeler à chaque famille les coordonnées des services officiels à contacter pour toute demande d'information et/ou intervention médicale :
 - médecins de garde (via le numéro 1733), urgences (via le numéro 112), pharmacies
 - demandes d'information sur le virus (via le site www.info-coronavirus.be ou le numéro d'information du centre de crise 0800/14.689) ;
- ❖ Informer sur l'importance de la vaccination. Les effets secondaires potentiels sont très rares et légers, surtout en comparaison avec les symptômes de contamination à la COVID.
- ❖ Afin de faciliter la prise en charge de cas suspects ou confirmés, et dans le cadre du contact tracing, il convient de maintenir un contact régulier avec les porte-paroles ou responsables des groupes de Gens du voyage installés sur leur territoire ;
- ❖ Informer l'autorité communale lorsqu'un membre d'une famille installée sur le terrain présente les symptômes du Covid-19 (température élevée et toux persistante) ou a eu un contact à haut risque.

JE SUIS UNE COMMUNE, QUE FAIRE LORSQU'UN MEMBRE D'UNE FAMILLE INSTALLÉE SUR UN TERRAIN OFFICIEL OU OFFICIEUX PRÉSENTE LES SYMPTÔMES DU COVID-19 OU A EU UN CONTACT À HAUT RISQUE ?

Les autorités communales :

- ❖ informent la famille des **règles pour l'isolement et la quarantaine** (+ d'infos sur [la FAQ de www.info-coronavirus.be](http://www.info-coronavirus.be)).
 - ❖ aident la famille à s'auto-isoler en toute sécurité : identifient un endroit où elle peut ouvrir les portes de son habitation mobile et sortir prendre l'air ;
 - ❖ veillent à ce que la famille puisse s'alimenter en eau et en électricité sans quitter son habitation mobile.
- A défaut, la personne malade doit autant que possible limiter la visite des espaces partagés (par exemple les sanitaires). Ceux-ci doivent par ailleurs être suffisamment ventilés et correctement nettoyés/désinfectés, après passage, par chaque utilisateur. Il y a lieu également d'envisager d'établir une rotation, à tout le moins pour la douche, avec la personne malade ; celle-ci ne l'utilisant par exemple qu'en dernier ;
- ❖ évaluent l'opportunité d'informer les autres résidents du terrain de la situation aux fins qu'ils se montrent vigilants et dans le même temps solidaires : les courses alimentaires etc...pouvant en ce sens être pris en charge alternativement par ceux-ci ;
 - ❖ soutiennent chaque famille dans le cadre de l'exécution des mesures d'auto-confinement recommandées :

Compte tenu de leur volume plus restreint, le risque de contamination est plus élevé pour les familles qui habitent dans des habitations mobiles.

En conséquence, lorsqu'une personne présentant des symptômes vit avec une personne vulnérable (personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant des problèmes de santé sous-jacents), il convient de conseiller à la famille de déplacer la personne vulnérable dans une autre habitation mobile, de rester avec des amis ou de la famille pendant la durée de la période d'isolement. Lorsque cela n'est pas possible, les autorités locales tentent d'aider à identifier où le membre vulnérable du ménage peut vivre en toute sécurité pendant cette période.

Il est également judicieux de proposer à la famille contrainte à l'auto-confinement, d'entreposer les fournitures dont elle aura besoin durant cette période plus ou moins longue, dans un endroit sûr, comme une boîte extérieure verrouillée, pour les y stocker.

QU'EN EST-IL DES CONTACTS SOCIAUX ET DES ÉVÈNEMENTS ?

A partir du 9 juin :

- ❖ Chaque foyer pourra recevoir quatre personnes à l'intérieur (enfants non compris)
- ❖ Fêtes et réceptions jusqu'à 50 personnes à l'intérieur. Pour le reste, les règles fixées pour l'Horeca s'appliquent.
- ❖ Les événements (p.ex. représentations culturelles, spectacles ou compétitions sportives) peuvent avoir lieu.
 - À l'intérieur : jusqu'à 200 personnes ou 75 % de la capacité de la salle, public assis, port du masque et respect des distances de sécurité.
 - À l'extérieur : jusqu'à 400 personnes, port du masque et respect des distances de sécurité.
- ❖ Services du culte, mariages et funérailles jusqu'à 100 personnes à l'intérieur et 200 personnes à l'extérieur. Si la capacité de la salle suit les principes du CIRM (<https://www.covideventriskmodel.be/>), les règles fixées pour les événements s'appliquent.

A partir du 1^{er} juillet, si six adultes sur dix ont reçu leur première dose de vaccin et si l'on constate une tendance favorable des hospitalisations, avec un seuil indicatif de 500 lits occupés en soins intensifs par des patients covid :

- ❖ Les événements (p.ex. représentations culturelles, spectacles ou compétitions sportives) peuvent avoir lieu :
 - À l'intérieur jusqu'à 2000 personnes ou 80 % de la capacité de la salle (CIRM), public assis, avec port du masque et respect des distances de sécurité.
 - À l'extérieur : jusqu'à 2500 personnes, avec port du masque et respect des distances de sécurité.
- ❖ Services du culte, mariages et funérailles jusqu'à 200 personnes à l'intérieur ou 400 personnes à l'extérieur.
- ❖ Les fêtes et réceptions jusqu'à 100 personnes à l'intérieur. Pour le reste, s'appliquent les règles fixées pour l'Horeca.

A partir du 30 juillet, si sept adultes sur dix ont reçu leur première dose de vaccin et si l'on constate une tendance favorable des hospitalisations, avec un seuil indicatif de 500 lits occupés en soins intensifs par des patients covid :

- ❖ Les événements (p.ex. représentations culturelles, spectacles ou compétitions sportives) peuvent avoir lieu :
 - À l'intérieur : jusqu'à 3000 personnes ou 100 % de la capacité de la salle (CIRM), avec port du masque et respect des distances de sécurité.
 - À l'extérieur : jusqu'à 5000 personnes. À partir du 13 août, les événements de masse sont autorisés à l'extérieur moyennant la présentation d'une preuve de vaccination ou d'un test PCR récent négatif.

- ❖ Les fêtes et réceptions jusqu'à 250 personnes à l'intérieur. Pour le reste, les règles fixées pour l'Horeca s'appliquent.

A partir du 1^{er} septembre, si sept adultes sur dix sont vaccinés et si l'on constate une tendance favorable dans les hospitalisations, avec un seuil indicatif de 500 lits occupés en soins intensifs par des patients covid :

- ❖ Les évènements (représentations culturelles, spectacles ou compétitions sportives) peuvent avoir lieu :
 - À l'intérieur : à déterminer.
 - À l'extérieur : à déterminer. Les évènements de masse tant à l'intérieur qu'à l'extérieur sont autorisés moyennant la présentation d'une preuve de vaccination ou d'un test PCR récent négatif.
- ❖ Services du culte, mariages et funérailles sans restriction.
- ❖ Fêtes et réceptions sans restriction à l'intérieur. Pour le reste, les règles fixées pour l'Horeca s'appliquent.
- ❖ Les marchés, foires, brocantes et marchés aux puces non professionnels et les braderies sans restriction.